

E 4149

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 décembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 5 décembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission portant application de la directive 2005/32/CE du Conseil et du Parlement européen concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques simples.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 9 octobre 2008

13998/08

LIMITE

**ENER 318
ENV 656**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: le 7 octobre 2008

Destinataire: Secrétariat Général du Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION portant application de la directive 2005/32/CE du Conseil et du Parlement européen concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques simples

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D001745/02.

p.j. : D001745/02



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

D001745/02

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du

**portant application de la directive 2005/32/CE du Conseil et du Parlement européen
concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques simples**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- Motivation et objectifs de la proposition

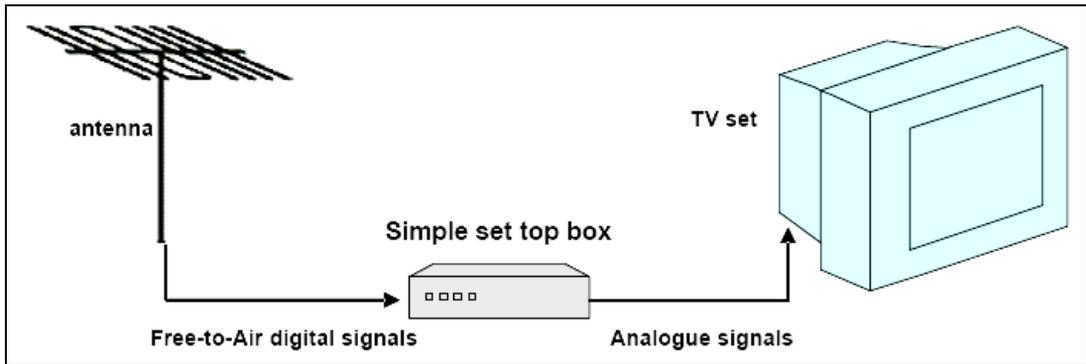
La directive 2005/32/CE établit un cadre permettant à la Commission, assistée d'un comité de réglementation, de fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits consommateurs d'énergie. Les produits couverts par des mesures d'exécution doivent satisfaire à ces exigences, destinées à améliorer leur performance environnementale, pour pouvoir être mis sur le marché.

L'article 16 de la directive dispose que «la Commission introduit, le cas échéant, des mesures d'exécution en commençant par les produits qui (...) ont un potentiel important de réduction des émissions de gaz à effet de serre en termes de rapport coût/efficacité, tels que (...) l'électronique de loisirs» conformément aux critères fixés à l'article 15 (en particulier, volume significatif de ventes et d'échanges, impact significatif sur l'environnement, potentiel significatif d'amélioration et évaluation de l'impact sur l'environnement).

Il ressort d'une analyse technique, environnementale et économique («étude préparatoire») que (i) des décodeurs numériques simples sont commercialisés en grande quantité dans l'Union européenne, (ii) l'impact sur l'environnement de la consommation d'électricité de ces appareils dans l'UE est significatif, (iii) les niveaux de consommation d'électricité de ces appareils varient fortement, et (iv) il existe des solutions techniques économiquement viables qui pourraient réduire sensiblement leur impact sur l'environnement. Conformément à l'article 15 de la directive 2005/32/CE, les décodeurs numériques simples doivent donc être couverts par une mesure d'exécution en matière d'écoconception.

- Contexte général

Le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, en cours actuellement, procurera de nombreux avantages aux consommateurs, tels qu'une meilleure qualité de l'image et du son et de nouveaux services. Conscients de cette situation, les États membres ont décidé d'harmoniser leurs stratégies nationales d'«abandon de l'analogique». Ce processus devrait se terminer dans l'UE en 2015. Pendant la période de transition, il faudra ajouter aux récepteurs de télévision qui ne peuvent recevoir que des signaux analogiques des convertisseurs numériques spéciaux, ou décodeurs numériques simples, dont la principale fonction est de convertir les signaux numériques d'entrée en signaux analogiques de sortie. Le nombre de décodeurs installés devrait connaître une forte augmentation dans les années à venir, ce qui entraînera une augmentation considérable de leur consommation d'énergie totale.



Graphique 1. Décodeur numérique simple connecté à une antenne et à un récepteur de télévision.

Étant donné que les décodeurs numériques simples ont une fonctionnalité simple et une durée de vie relativement courte, les consommateurs s'intéressent en priorité à leur prix sans se préoccuper de leur consommation d'énergie. De ce fait, la plupart des fabricants ne se sont jamais souciés de réduire la consommation d'énergie des décodeurs numériques simples, même s'il existe des solutions techniques qui pourraient être mises en œuvre pour un coût supplémentaire quasiment nul. En outre, comme les consommateurs ne connaissent pas la consommation d'énergie des décodeurs numériques simples, ils ont tendance à les laisser sous tension en permanence, ce qui entraîne un gaspillage d'énergie et d'argent non négligeable.

Il est possible de réduire de manière rentable le principal impact sur l'environnement des décodeurs numériques simples, à savoir leur consommation d'énergie, en instaurant une série d'exigences en matière d'écoconception. Selon les estimations disponibles, ces exigences permettraient, dans l'UE-25, de réduire la consommation d'énergie de 9 TWh en la faisant passer de 14 TWh à 5 TWh en 2014, ce qui représente un potentiel de réduction de 64 % et une économie de 1,4 milliards d'euros au prix actuel de l'électricité, ainsi qu'une diminution des émissions de CO₂ de 4 millions de tonnes. Même si, sur ces 9 TWh économisés, 6 seraient imputables à une réduction de la consommation d'énergie en mode veille, l'incidence de la mesure d'exécution transversale en matière d'écoconception concernant uniquement les pertes en modes veille et arrêt serait nettement moindre en l'absence d'une exigence spécifique prévoyant de doter ces appareils d'une fonction de mise en veille automatique. D'une manière générale, d'ici à 2020, date à laquelle ces appareils disparaîtront du marché (la plupart des nouveaux téléviseurs et magnétoscopes seront alors munis de syntoniseurs numériques intégrés), environ 47 TWh auront pu être économisés. En outre, le coût d'un décodeur numérique simple sur la durée de son cycle de vie passera de 83 euros à 58 euros.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Il n'existe aucune disposition dans le domaine de la proposition.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La directive 2005/32/CE est un instrument important pour atteindre l'objectif communautaire d'une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique d'ici à 2020, et sa mise en œuvre figure parmi les priorités du plan d'action de la Commission pour l'efficacité énergétique. De plus, la mise en œuvre de cette directive contribue à

la réalisation de l'objectif contraignant que l'UE s'est fixé en matière de gaz à effet de serre, à savoir réduire ses émissions d'ici à 2020 d'au moins 20%, ou de 30% si un accord international oblige d'autres pays développés à en faire autant. Le règlement proposé contribue de manière significative à ce processus ainsi qu'au plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable de la Commission.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'étude préparatoire et du forum consultatif sur l'écoconception.

Le 22 février 2008, le forum consultatif sur l'écoconception (créé par l'article 18 de la directive 2005/32/CE) a tenu une réunion consacrée aux décodeurs numériques simples. En se fondant sur les résultats de l'étude préparatoire, les services de la Commission ont élaboré un «document de travail» proposant des exigences en matière d'écoconception pour les appareils en question. Le 23 janvier 2008, ce document de travail a été envoyé pour information aux membres du forum consultatif ainsi qu'aux secrétariats des commissions ENVI (Environnement, santé publique et sécurité alimentaire) et ITRE (Industrie, recherche et énergie) du Parlement européen. Il a été publié sur le site internet consacré à l'écoconception de la DG TREN et introduit dans le système CIRCA de la Commission, au même titre que les observations formulées par écrit par les parties intéressées avant et après la réunion.

En outre, cette initiative a été examinée lors de réunion des services de la Commission avec des parties intéressées directement concernées ainsi qu'avec des partenaires internationaux tels que l'Agence internationale de l'énergie.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les points de vue qu'ont fait valoir les principales parties intéressées avant, pendant et après la réunion du forum consultatif du 22 février, en réaction au document de travail des services de la Commission, peuvent être résumés comme suit.

L'idée d'introduire rapidement des exigences en matière d'écoconception pour les décodeurs numériques simples a bénéficié d'un large soutien. Au cours de l'étude, les représentants du secteur ont confirmé que la technologie permettant de réduire la consommation d'électricité des décodeurs numériques simples serait disponible et qu'elle pourrait être intégrée dans ces appareils avant les échéances proposées sans frais supplémentaires.

Pour garantir une conformité maximale dès le départ, beaucoup ont souligné la nécessité d'adopter une mesure simple, axée sur le principal impact sur l'environnement des décodeurs numériques simples, qui est dû à leur consommation d'énergie pendant leur utilisation. La question des déchets a également retenu

l'attention des parties intéressées, bien que l'étude préparatoire et le processus de consultation n'aient pas permis de déterminer, dans ce domaine, d'options stratégiques viables qui iraient au-delà des dispositions existant dans la législation pertinente, telles que la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les valeurs limites proposées dans le document de travail ont obtenu l'adhésion d'une grande majorité de parties intéressées, même si certains États membres, ainsi que des ONG de défense de l'environnement et de protection des consommateurs, ont indiqué que ces valeurs devraient être encore plus basses. Les ONG de défense de l'environnement et de protection des consommateurs ont déclaré que les exigences pourraient être imposées avant la date proposée dans le document de travail, mais cette affirmation a été contestée par certains des experts et par les représentants du secteur qui ont fait observer que le législateur devait tenir compte de ses délais nécessaires à la révision de la conception, à la fabrication et à l'expédition.

Plusieurs intervenants ont mis en avant la nécessité de définir clairement ces appareils, en les distinguant des dispositifs qui ont des fonctions plus complexes (décodeurs numériques complexes) et pourront faire l'objet ultérieurement d'une autre mesure d'exécution en matière d'écoconception.

Les parties intéressées ont estimé que, comme les consommateurs ont tendance à laisser les décodeurs numériques simples en mode actif en permanence, la fonction de mise en veille automatique proposée constituerait un élément essentiel des exigences en matière d'écoconception pour ce groupe de produits.

Les ONG ont indiqué que les exigences proposées devraient prévoir des dispositions relatives à l'étiquetage, à l'installation obligatoire d'un interrupteur pour mode désactivé ainsi qu'à la possibilité, au stade de la conception, d'améliorer la recyclabilité de ces appareils.

Ces points ont été examinés mais ils n'ont pas été retenus pour le règlement proposé parce qu'ils n'offraient que des avantages potentiels limités (étiquetage, interrupteur pour mode désactivé), qu'ils entraînaient une augmentation du prix pour le consommateur (interrupteur pour mode désactivé) et que les matériaux nécessaires ne sont pas disponibles (recyclabilité). L'évaluation d'impact contient davantage de détails à ce sujet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

L'expertise externe nécessaire sur les décodeurs numériques simples a été obtenue, principalement, grâce à une étude préparatoire destinée à livrer une analyse technique, environnementale et économique exécutée par un consortium de consultants extérieurs pour le compte de la Direction générale de l'énergie et des transports.

Méthodologie utilisée

La méthode utilisée était conforme aux dispositions de la directive et en particulier de son article 15 et de ses annexes I et II. L'analyse technique, environnementale et économique a suivi la structure de l'«étude de méthodologie pour l'écoconception des produits consommateurs d'énergie» élaborée pour la DG Entreprise et industrie de la Commission et approuvée par les parties intéressées.

Principales organisations/principaux experts consultés

L'étude préparatoire a été exécutée dans le cadre d'une procédure ouverte qui a tenu compte des données fournies par les parties concernées, à savoir les fabricants et associations de fabricants, les ONG de protection de l'environnement, les associations de défense des consommateurs, des experts des États membres de l'UE et de l'EEE, ainsi que des organisations internationales comme l'Agence internationale de l'énergie (AIE).

Résumé des avis reçus et pris en considération

L'existence de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée, ni par les parties intéressées, ni au cours de l'étude préparatoire.

L'analyse technique, commerciale et économique réalisée pendant l'étude préparatoire a permis de formuler des recommandations relatives aux niveaux de consommation d'électricité des décodeurs numériques simples en mode actif et en mode veille et de mettre en évidence l'importance d'éléments supplémentaires tels que la fonction de mise en veille automatique qui réduirait l'impact sur l'environnement de ces appareils. Ces recommandations ont servi de base à l'élaboration d'exigences en matière d'écoconception qui ont été proposées au forum consultatif.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

L'étude préparatoire s'est accompagnée de la création d'un site internet sur lequel les résultats intermédiaires et d'autres données intéressantes ont été publiés régulièrement afin que les parties intéressées puissent les consulter et réagir en temps utile. Le site internet de l'étude a été rendu accessible via les pages consacrées à l'écoconception des sites internet de la DG Énergie et transports et de la DG Entreprises et industrie. Une réunion de consultation ouverte destinée aux parties directement concernées a été organisée le 17 octobre 2007 pour examiner les résultats préliminaires de l'étude.

Les contributions écrites reçues pendant le déroulement du forum consultatif sont disponibles sur le portail CIRCA de la Commission. Le compte rendu de la réunion du forum est disponible sur le site internet de la DG Énergie et transports.

• **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été réalisée conformément à l'article 15, paragraphe 4, point b), de la directive 2005/32/CE. Plusieurs possibilités permettant d'améliorer le rendement énergétique des décodeurs numériques simples ont été envisagées et les conclusions sont les suivantes:

Option 1: pas d'action de l'UE

Dans ce cas, la défaillance du marché persisterait et il faudrait s'attendre à voir des États membres prendre unilatéralement des mesures non harmonisées sur les décodeurs numériques simples. Cette situation nuirait au bon fonctionnement du marché intérieur et entraînerait des contraintes et des coûts administratifs considérables pour les fabricants, ce qui serait contraire aux objectifs de la directive relative à l'écoconception. En outre, cette option ne tient pas compte du mandat confié à la Commission par le Conseil et le Parlement.

Option 2: autorégulation

Le secteur n'a pas encore proposé d'initiative d'autorégulation concernant les décodeurs numériques simples. Le code de conduite européen sur l'efficacité énergétique des services de télévision numérique, géré par les services de la Commission (CCR d'Ispra), qui proposait aussi des niveaux de performance en matière d'efficacité énergétique pour les décodeurs numériques simples, n'a eu qu'une incidence limitée sur les fabricants de ce type d'appareils et ne peut pas être considéré comme une mesure d'autorégulation au sens des critères figurant à l'annexe VIII de la directive relative à l'écoconception. En outre, cette option ne tient pas compte du mandat confié à la Commission par le législateur.

Option 3: étiquetage énergétique des décodeurs numériques simples

Cette option pourrait n'avoir qu'une incidence très limitée parce que, dans leurs décisions d'achat d'un décodeur numérique simple, les consommateurs ne tiennent pas compte du niveau de consommation d'énergie de l'appareil. En effet, pour un particulier, le montant de l'économie d'électricité potentielle sur la durée de vie d'un décodeur numérique simple (environ 25 euros) ne serait pas déterminant lors de l'achat. En outre, il est probable qu'un volume important des ventes sera constitué par des appareils qui font partie d'un ensemble de services fournis par les opérateurs de télévision, ce qui est un exemple typique du problème de la relation mandant - mandataire. Enfin, si les produits les moins performants sont exclus du marché par une mesure en matière d'écoconception, il y aura peu de différence entre les produits sur le plan de la consommation d'énergie, et par conséquent peu de possibilités, mais aussi peu de raisons de mettre en place un système d'étiquetage distinguant différentes catégories de rendement énergétique. De nouveau, cette option ne tient pas compte du mandat confié à la Commission par le législateur.

Option 4: mesure d'exécution en matière d'écoconception relative aux décodeurs numériques simples:

Cette option consisterait à introduire progressivement des exigences en matière d'écoconception applicables aux décodeurs numériques simples. Elle corrigerait la défaillance du marché et permettrait ainsi, d'une manière efficace en termes de coûts, de réduire considérablement (de près des deux tiers) la consommation d'énergie des décodeurs numériques simples. Elle n'entraînerait pas de contraintes administratives significatives pour les fabricants ou les détaillants et se traduirait, pour les consommateurs, par une baisse du coût du produit sur la durée de son cycle de vie qui ne compromettrait pas pour autant les marges bénéficiaires des détaillants ou des producteurs. En outre, le mandat du législateur serait respecté.

Suivant le principe de proportionnalité appliqué dans le cadre de l'analyse, les options 1 à 3 ont fait l'objet d'une évaluation qualitative et n'ont pas été retenues pour l'analyse détaillée, et l'analyse d'impact a donc été axée sur l'option 4. L'incidence de cette option sur l'environnement, sur les consommateurs et sur les fabricants a été évaluée dans l'optique de l'article 15, paragraphes 4 et 5 de la directive 2005/32/CE. Il est apparu, en conclusion, que l'option stratégique la plus appropriée consisterait à fixer des niveaux limites de consommation d'énergie en mode actif et en mode veille, selon la fonction remplie par le décodeur numérique simple, en prenant pour hypothèse de base le décodage de signaux numériques en définition normale et en prévoyant des tolérances pour des fonctions supplémentaires telles qu'un disque dur intégré, un double syntoniseur (permettant d'enregistrer et de visionner différents programmes en même temps) et le décodage de signaux numériques en haute définition. Il est proposé d'introduire ces exigences en deux étapes, soit un an et trois ans, respectivement, après l'entrée en vigueur du règlement proposé. Comme l'ont montré la consultation et l'analyse, cette solution constitue le compromis le plus équilibré entre la réduction de l'impact sur l'environnement des décodeurs numériques simples et le rapport coût-bénéfices pour l'utilisateur ou le consommateur (grâce à la réduction de la consommation d'électricité), d'une part, et les éventuelles contraintes supplémentaires pour les fabricants (dues notamment aux travaux imprévus de révision de la conception), d'autre part.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Champ d'application

Les décodeurs numériques simples visés par la mesure d'exécution sont des appareils dont la fonction de base consiste à convertir des signaux de radiodiffusion numériques non codés en définition normale (SD) ou haute (HD) en signaux de radiodiffusion analogiques pouvant être traités par des téléviseurs analogiques. Le décalage temporel (time-shift) et d'enregistrement (on parle aussi d'enregistrement numérique personnel) grâce à un disque dur intégré, la conversion de signaux radiodiffusés d'entrée en haute définition en signaux vidéo de sortie en définition normale ou haute ainsi que le double syntoniseur sont tous considérés comme des fonctions ou des composants supplémentaires d'un décodeur numérique simple pour lesquels des tolérances pour la consommation d'électricité supplémentaire ont été prévues. Ces consommations sont cumulatives. Ces fonctions ont été incluses sur la base des résultats de l'analyse préparatoire, qui indiquent que, à partir de 2012, elles seront intégrées d'office dans les décodeurs numériques simples, à la faveur de la baisse des prix des disques durs adaptés aux produits d'électronique de loisirs.

Les décodeurs numériques continueront à exister même lorsque l'analogique aura été abandonné car ce type d'appareil permettra d'ajouter des fonctions avancées aux récepteurs de télévision de base au fur et à mesure de l'apparition de nouvelles technologies de radiodiffusion et de réseaux domestiques. Ces décodeurs, appelés décodeurs numériques complexes, se différencient des décodeurs numériques simples par leur fonction d'accès conditionnel qui subordonne l'accès aux programmes radiodiffusés au paiement d'un abonnement. Leur fonctionnement «en configuration réseau» permet de disposer de multiples services interactifs associés à

la radiodiffusion numérique mais exige que ces appareils restent en permanence en mode actif. Étant donné que les décodeurs numériques complexes possèdent des caractéristiques différentes, il conviendra d'adopter ultérieurement une autre série de mesures visant à réduire leur impact sur l'environnement.

Mise en œuvre progressive

Il est proposé d'introduire des niveaux maximaux de consommation d'électricité en deux étapes. Ces niveaux sont différents selon le mode de fonctionnement – en mode actif ou en veille – et selon la fonction ou le service fournis – décodage de signaux en définition normale ou haute, disque dur intégré, double syntoniseur et fonction d'affichage en mode veille. En ce qui concerne les exigences relatives aux fonctions ou aux composants supplémentaires des décodeurs numériques simples, tels que le disque dur et le décodage des signaux en haute définition, le calendrier a été établi sur la base de la date prévue d'entrée sur le marché d'un nombre significatif de produits dotés de fonctions ou composants de ce type ainsi que des technologies permettant de réduire leur consommation d'énergie. Étant donné que les décodeurs numériques équipés d'un disque dur intégré n'arriveront sur le marché en grande quantité qu'aux alentours de 2012, et afin de réduire au minimum les contraintes imposées aux fabricants, les exigences introduites lors de la première étape ne concernent pas les décodeurs numériques simples avec disque dur intégré.

Rapports avec la réglementation transversale sur les modes veille et arrêt

Pour le mode veille, le niveau de consommation d'électricité prévu est conforme aux dispositions de la mesure transversale relative aux modes veille et arrêt. Toutefois, les exigences proposées, dans le cadre de la deuxième étape, pour le mode veille des décodeurs numériques simples ainsi que les exigences relatives à l'installation d'une fonction de mise en veille automatique devraient entrer en vigueur un an et trois ans plus tôt, respectivement, que la mesure transversale relative au mode veille, car le cycle nécessaire à la révision de la conception de ces appareils est relativement court et la technologie nécessaire est déjà disponible.

L'étude préparatoire a montré que ces niveaux permettent de maintenir une bonne rentabilité et qu'ils pouvaient être atteints en utilisant la technologie de pointe actuelle. Le calendrier des étapes est établi de manière à éviter les répercussions négatives sur les fonctionnalités des appareils qui sont sur le marché et il tient compte des incidences en termes de coûts pour les fabricants, notamment les PME, tout en garantissant que les objectifs stratégiques seront atteints en temps voulu.

Les exigences fixées par le présent règlement prévalent sur celles qui sont prévues par le règlement (CE) n° 2009/.. portant application de la directive 2005/32/CE du Conseil et du Parlement européen en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques.

Mise hors tension automatique

Étant donné que les études ont montré que les consommateurs ont tendance à laisser les décodeurs numériques simples en mode actif en permanence, une fonction de mise en veille automatique constituera un élément essentiel de cette mesure

d'exécution, et cette fonction devra être intégrée dans tous les décodeurs numériques simples un an après l'entrée en vigueur de la mesure.

Mesures

Le règlement proposé exige que les mesures soient exactes, fiables et reproductibles. Un mandat concernant la norme harmonisée correspondante va être délivré.

Procédure de vérification aux fins de surveillance du marché

Un certain nombre d'États membres ont fait valoir que l'application de la procédure prévue par la norme EN 62301 peut déboucher sur la conception de produits dont le niveau de consommation électrique risque de dépasser systématiquement de plusieurs points de pourcentage les niveaux prescrits par les exigences en matière d'écoconception. La tolérance pour le premier essai de la procédure de vérification passe par conséquent de 15 % à 10 % pour une consommation supérieure à 1 W et de 0,15 W à 0,10 W pour une consommation inférieure ou égale à 1 W.

Afin de faciliter les contrôles de conformité, les fabricants sont invités à fournir des informations dans le dossier de documentation technique mentionné dans les annexes IV et V de la directive 2005/32/CE dans la mesure où elles ont un rapport avec les exigences fixées dans la présente mesure d'exécution.

Dates prévues pour l'évaluation et pour un éventuel réexamen

Les principaux points à aborder lors d'un réexamen du règlement proposé sont:

- le caractère approprié des niveaux retenus pour les exigences en matière d'écoconception
- le caractère approprié de la liste des produits couverts
- la possibilité d'atténuer l'impact sur l'environnement en agissant sur des caractéristiques autres que la consommation d'énergie des appareils
- le bien fondé d'une abrogation du règlement (selon le degré de pénétration des décodeurs numériques simples sur le marché)
- l'élaboration de nouvelles normes de radiodiffusion numérique et l'évolution du marché et de la technologie en ce qui concerne les décodeurs numériques simples.

Selon la proposition, les exigences en matière d'écoconception qui font partie de la première étape seront applicables un an après l'entrée en vigueur du règlement. Les exigences prévues dans le cadre de la deuxième étape devraient être applicables trois ans après l'entrée en vigueur du règlement. Compte tenu des délais nécessaires pour recueillir et analyser les données et afin de pouvoir évaluer convenablement les progrès technologiques, un réexamen peut être soumis au forum consultatif au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement. L'étude préparatoire en cours sur les décodeurs numériques complexes devrait également faire partie des éléments examinés dans le cadre de cette procédure.

- **Base juridique**

Le règlement proposé est une mesure d'exécution adoptée conformément à la directive 2005/32/CE, et notamment à son article 15, paragraphe 1. Cette directive se fonde sur l'article 95 du traité.

- **Principe de subsidiarité**

Le règlement proposé met en œuvre la directive 2005/32/CE. Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les produits atteignent un niveau satisfaisant de performance environnementale, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, du fait de son ampleur et de ses effets, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité.

- **Principe de proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la présente mesure n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

La transposition de l'action dans le droit national n'entraîne aucun coût pour les administrations nationales.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: règlement.

D'autres moyens seraient moins appropriés pour les raisons exposées ci-après.

La forme d'action proposée est un règlement de la Commission (portant application de la directive 2005/32/CE) parce que la manière la plus efficace d'atteindre les objectifs de l'action consiste à adopter des exigences entièrement harmonisées dans l'ensemble de l'UE de manière à garantir la libre circulation des équipements conformes.

Répercussions sur les échanges commerciaux: cette mesure sera notifiée à l'OMC/OTC pour faire en sorte qu'aucune entrave aux échanges ne soit introduite.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- **Réexamen / révision / clause de suppression automatique**

La proposition contient une clause de réexamen.

- **Espace économique européen**

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE et il convient donc qu'il lui soit étendu.

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du

portant application de la directive 2005/32/CE du Conseil et du Parlement européen concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques simples

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil¹, et notamment son article 15, paragraphe 1;

vu l'avis du forum consultatif sur l'écoconception,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2005/32/CE, la Commission devrait fixer des exigences en matière d'écoconception pour les produits consommateurs d'énergie représentant un volume significatif de ventes et d'échanges, ayant un impact significatif sur l'environnement, et présentant un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne leur impact sur l'environnement, sans que cela entraîne des coûts excessifs.
- (2) L'article 16, paragraphe 2, premier alinéa, premier tiret, de la directive 2005/32/CE dispose que, conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 3 et aux critères fixés à l'article 15, paragraphe 2, et après consultation du forum consultatif, la Commission introduit, le cas échéant, des mesures d'exécution relatives à l'électronique de loisirs.
- (3) La Commission a réalisé une étude préparatoire qui a analysé les aspects techniques, environnementaux et économiques des décodeurs numériques simples. Cette étude a été menée en collaboration avec les parties prenantes et les parties intéressées de l'UE et de pays tiers et ses résultats ont été rendus publics.
- (4) Il a été établi, au cours de l'étude préparatoire, que le nombre de décodeurs numériques simples mis sur le marché communautaire passerait de 28 millions en 2008 à

¹ Directive 2005/32/CE (JO L 191 du 22.7.2005, p. 29). Directive modifiée par la directive 2008/28/CE (JO L 81 du 20.3.2008, p. 48).

56 millions en 2014, et que la consommation d'électricité annuelle cumulée de ces appareils passerait de 6 TWh en 2010 à 14 TWh en 2014, mais que la consommation d'électricité des décodeurs numériques simples pourrait être réduite de manière significative à peu de frais.

- (5) Il est possible de réduire la consommation d'électricité des décodeurs numériques simples en mettant en œuvre des solutions communes en matière de conception qui existent déjà et qui, bien qu'économiquement viables, ne sont pas diffusées sur le marché de manière satisfaisante car les utilisateurs finaux, peu sensibilisés aux coûts de fonctionnement des décodeurs numériques simples, n'incitent pas les fabricants à utiliser ces solutions pour diminuer la consommation d'énergie de leurs appareils lorsqu'ils sont en fonctionnement.
- (6) Les exigences en matière d'écoconception applicables à la consommation d'électricité des décodeurs numériques simples devraient être fixées dans l'optique d'une harmonisation des exigences d'écoconception relatives à ces appareils dans l'ensemble de la Communauté et d'une contribution au bon fonctionnement du marché intérieur et à l'amélioration de la performance environnementale de ces appareils.
- (7) Le présent règlement devrait accroître la pénétration sur le marché de technologies permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des décodeurs numériques simples, ce qui, selon les estimations, entraînera une économie annuelle de 9 TWh en 2014 par rapport au scénario du statu quo.
- (8) Les exigences en matière d'écoconception ne devraient pas avoir d'incidence négative sur les fonctionnalités des produits ou de conséquences néfastes pour la santé, la sécurité et l'environnement.
- (9) Une entrée en vigueur progressive des exigences en matière d'écoconception devrait laisser aux fabricants le temps nécessaire pour revoir la conception de leurs produits. Le calendrier des étapes devrait être établi de manière à éviter les répercussions négatives sur les fonctionnalités des équipements qui sont sur le marché et à tenir compte des incidences en termes de coûts pour les fabricants, notamment les PME, tout en garantissant que les objectifs stratégiques seront atteints en temps voulu.
- (10) La consommation d'électricité devrait être mesurée conformément aux pratiques généralement considérées comme représentant l'état de l'art; les fabricants peuvent appliquer des normes harmonisées conformément à l'article 9 de la directive 2005/32/CE.
- (11) Les exigences fixées par le présent règlement prévalent sur celles qui sont prévues par le règlement (CE) n° 2009/.. portant application de la directive 2005/32/ CE du Conseil et du Parlement européen en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques².
- (12) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE, le présent règlement doit préciser que les procédures d'évaluation de la conformité applicables

² JOL ...

sont le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV de la directive 2005/32/CE et le système de management visé à l'annexe V de ladite directive.

- (13) Afin de faciliter les contrôles de conformité, les fabricants devraient être invités à fournir des informations dans le dossier de documentation technique mentionné dans les annexes IV et V de la directive 2005/32/CE dans la mesure où elles ont un rapport avec les exigences fixées dans la présente mesure d'exécution.
- (14) Il convient d'identifier les critères de référence pour les décodeurs numériques à faible consommation d'énergie actuellement disponibles. La présence d'un «mode 0 watt» sur les décodeurs numériques pourrait inciter les consommateurs à adopter un comportement et à prendre des décisions de nature à réduire les pertes d'énergies injustifiées. Les critères de référence permettent de faire en sorte que les informations soient plus largement diffusées et plus accessibles, notamment pour les PME et les entreprises de très petite taille, ce qui facilitera l'intégration des meilleures technologies de conception propres à réduire la consommation d'énergie des décodeurs numériques.
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1 de la directive 2005/32/CE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1
Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des exigences en matière d'écoconception applicables aux décodeurs numériques simples.

Article 2
Définitions

Les définitions figurant dans la directive 2005/32/CE s'appliquent aux fins du présent règlement. En outre, on entend par:

1. «décodeur numérique simple», un appareil autonome qui, quelle que soit l'interface utilisée,
 - (a) possède une fonction de base consistant à convertir des signaux de radiodiffusion numériques non codés, en définition normale (SD) ou haute (HD), en signaux de radiodiffusion analogiques pouvant être traités par des téléviseurs ou des récepteurs radio analogiques;
 - (b) n'est pas muni d'une fonction d'accès conditionnel;
 - (c) ne possède pas de fonction d'enregistrement sur support amovible dans un format de bibliothèque standard.

Un décodeur numérique simple peut être doté des fonctions et/ou composants supplémentaires suivants, qui ne font pas partie pour autant des caractéristiques minimales des décodeurs numériques simples:

- (a) fonctions de décalage temporel (time-shift) et d'enregistrement grâce à un disque dur intégré;
 - (b) conversion de signaux radiodiffusés d'entrée en haute définition en signaux vidéo de sortie en définition normale ou haute définition;
 - (c) double syntoniseur;
2. «mode veille», une situation dans laquelle l'appareil est branché sur le secteur, est tributaire de l'alimentation secteur pour assurer un fonctionnement normal et fournit *uniquement* les fonctions suivantes, qui peuvent persister pendant un laps de temps indéterminé:
- (a) une fonction de réactivation, ou une fonction de réactivation et uniquement une indication montrant que la fonction de réactivation est activée et/ou
 - (b) l'affichage d'une information ou d'un état;
3. «fonction de réactivation», une fonction qui permet d'activer d'autres modes, comme le mode actif, au moyen d'un interrupteur commandé à distance, tel qu'une télécommande, un capteur interne, un cycle de programmation aboutissant à une situation dans laquelle sont assurées des fonctions supplémentaires, notamment la fonction principale;
4. «affichage d'une information ou de l'état», une fonction continue qui fournit une information ou indique l'état d'un équipement sur un afficheur, telle qu'une horloge;
5. «mode actif», une situation dans laquelle l'équipement est branché sur le secteur et au moins une des principales fonctions fournissant le service que l'appareil est censé assurer a été activée;
6. «mise en veille automatique», une fonction qui fait passer un décodeur numérique simple du mode actif au mode veille après un certain laps de temps écoulé en mode actif après la dernière intervention et/ou le dernier changement de chaîne de l'utilisateur;
7. «double syntoniseur», une fonction d'un décodeur numérique simple qui permet un enregistrement indépendant pendant qu'un autre programme est en cours de visualisation;
8. «accès conditionnel», un service de radiodiffusion contrôlé par un fournisseur qui nécessite un abonnement commercial à un service de télévision.

Article 3
Exigences en matière d'écoconception

Les exigences en matière d'écoconception relatives aux décodeurs numériques simples sont exposées à l'annexe I.

Article 4
Relations avec le règlement (CE) n° 2009/...

Les exigences fixées par le présent règlement prévalent sur celles qui sont prévues par le règlement (CE) n° 2009/..

Article 5
Évaluation de la conformité

La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE est le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV de la directive 2005/32/CE ou le système de management visé à l'annexe V de ladite directive.

Article 6
Procédure de vérification aux fins de surveillance du marché

Des contrôles sont effectués à des fins de surveillance conformément à la procédure de vérification exposée à l'annexe II.

Article 7
Critères de référence

Les critères de référence indicatifs pour les produits et technologies les plus performants actuellement disponibles sur le marché figurent à l'annexe III.

Article 8
Réexamen

La Commission procède à un réexamen du présent règlement au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, en tenant compte des progrès technologiques accomplis, et soumet le résultat de ce réexamen au forum consultatif.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1 de l'annexe I est applicable un an après la date visée au premier alinéa.

Le point 2 de l'annexe I est applicable trois ans après la date visée au premier alinéa.

Article 10

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE I
Exigences en matière d'écoconception

1. Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, la consommation d'électricité des décodeurs numériques simples commercialisés ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes; cette exigence ne s'applique pas aux décodeurs numériques simples munis d'un disque dur intégré et/ou d'un double syntoniseur:

	Mode veille	Mode actif
Décodeur numérique simple	1,00 W	5,00 W

Tolérance pour la fonction affichage en veille	+ 1,00 W	–
Tolérance pour le décodage de signaux HD	–	+ 3,00 W

2. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la consommation d'électricité des décodeurs numériques simples commercialisés ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes;

	Mode veille	Mode actif
Décodeur numérique simple	0,50 W	5,00 W

Tolérance pour la fonction affichage en veille	+ 0,50 W	–
Tolérance pour le disque dur	–	+ 6,00 W
Tolérance pour le double syntoniseur	–	+ 1,00 W
Tolérance pour le décodage de signaux HD	–	+ 1,00 W

3. Disponibilité du mode veille

Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, les décodeurs numériques simples doivent être équipés d'un mode veille.

4. Mise hors tension automatique

Un an après l'entrée en vigueur de la présente mesure d'exécution, les décodeurs numériques simples doivent être équipés d'une fonction de mise en veille automatique ou d'une fonction similaire présentant les caractéristiques suivantes:

- le décodeur numérique simple passe automatiquement du mode actif au mode veille après moins de trois heures en mode actif après la dernière intervention et/ou le dernier changement de chaîne, avec un message d'alerte 2 minutes avant de passer en mode veille.

- la fonction de mise en veille automatique fait partie des réglages par défaut.

5. Mesures

Les valeurs de consommation d'électricité visées aux points 1 et 2 doivent être mesurées en appliquant une procédure fiable, exacte, et reproductible, conformément aux pratiques généralement considérées comme représentant l'état de l'art.

Pour les mesures de puissance supérieures ou égales à 0,50 W, on admet une incertitude inférieure ou égale à 2 % à un niveau de confiance de 95 %. Pour les mesures de puissance inférieures ou égales à 0,50 W, on admet une incertitude inférieure ou égale à 0,01 W à un niveau de confiance de 95 %.

6. Informations qui doivent être fournies par les fabricants aux fins de la procédure d'évaluation de la conformité

Aux fins de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5, la documentation technique contient les éléments suivants:

(a) Pour le mode veille et le mode actif:

- les données relatives à la consommation d'électricité, en watts, arrondies à la deuxième décimale, y compris les données relatives à la consommation des différents composants et/ou fonctions supplémentaires
- la méthode de mesure utilisée
- la période à laquelle la mesure a été effectuée
- une description de la façon dont le mode de l'appareil a été sélectionné ou programmé
- la séquence d'événements qui précède le point où l'appareil change automatiquement de mode
- toutes les précisions utiles concernant le fonctionnement de l'appareil.

(b) Paramètres d'essai pour les mesures:

- température ambiante
- tension d'essai en volts (V) et fréquence en hertz (Hz)
- distorsion harmonique totale du système d'alimentation électrique
- variations de la tension d'alimentation pendant les essais
- information et documentation relatives à l'instrumentation, au montage et aux circuits utilisés pour les essais électriques
- signaux d'entrée en radiofréquences (RF) pour la radiodiffusion terrestre numérique ou en fréquences intermédiaires (IF) pour la radiodiffusion par satellite

- signaux d'essai audio/vidéo selon la norme du flux de transport MPEG -2
- réglage des commandes.

Les exigences en matière d'alimentation électrique des périphériques alimentés par les décodeurs numériques pour la réception de programmes, tels qu'une antenne terrestre active, un bloc d'alimentation à bruit réduit pour la télévision par satellite ou tout câble ou modem de télécommunications, ne doivent pas nécessairement figurer dans la documentation technique.

7. Informations qui doivent être fournies par les fabricants aux fins d'information du consommateur

Les fabricants doivent veiller à fournir aux consommateurs les données relatives à la consommation d'électricité des décodeurs numériques, exprimée en watts et arrondie à la première décimale, pour le mode veille et pour le mode actif.

ANNEXE II Procédure de vérification

Lorsqu'elles procèdent aux contrôles dans le cadre de la surveillance du marché visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE, les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification suivante pour les exigences applicables figurant à l'annexe I, points 1, 2 et 4, le cas échéant.

Pour une consommation d'électricité supérieure à 1,00 W:

Les autorités des États membres soumettent à un essai un seul appareil.

L'appareil est réputé conforme aux dispositions exposées dans l'annexe I, points 1 et 2, du présent règlement, le cas échéant, si les résultats pour le mode actif et le mode veille, selon le cas, n'excèdent pas les valeurs limites de plus de 10 %.

Dans le cas contraire, trois appareils supplémentaires font l'objet d'un essai. L'appareil est réputé conforme au présent règlement si la moyenne des résultats des trois derniers essais réalisés, pour le mode actif et le mode veille, selon le cas, n'excède pas les valeurs limites de plus de 10 %.

Pour une consommation inférieure ou égale à 1,00 W:

Les autorités des États membres soumettent à un essai un seul appareil.

L'appareil est réputé conforme aux dispositions exposées à l'annexe I, points 1 et 2, du présent règlement, le cas échéant, si les résultats pour le mode actif et/ou le mode veille, selon le cas, n'excèdent pas les valeurs limites de plus de 0,10 W.

Dans le cas contraire, trois appareils supplémentaires font l'objet d'un essai. L'appareil est réputé conforme au présent règlement si la moyenne des résultats des trois derniers essais réalisés, pour le mode actif et/ou le mode veille, selon le cas, n'excède pas les valeurs limites de plus de 0,10 W.

Si ce n'est pas le cas, l'appareil est réputé non conforme.

ANNEXE III Critères de référence

Les critères de référence indicatifs suivants sont identifiés aux fins de l'annexe I, partie 3, point 2, de la directive 2005/32/CE. Ils sont établis sur la base des meilleures technologies disponibles à la date d'adoption du présent règlement:

Décodeurs numériques simples, sans caractéristiques supplémentaires:

- Mode actif: 4,00 W
- Mode veille hors fonction d'affichage: 0,25 W
- Mode arrêt: 0 W

Décodeurs numériques simples avec disque dur intégré

- Mode actif: 10,00 W
- Mode veille hors fonction d'affichage: 0,25 W
- Mode arrêt: 0 W

Les critères ci-dessus se rapportent aux décodeurs numériques simples possédant une configuration de base, une fonction de mise en veille automatique et un interrupteur pour mode désactivé.